



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Commerciale de
Manutention Pétrolière (CCMP)
pour ses installations situées sur la commune de Pauillac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-25, L.181-15-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1991 portant approbation d'un Plan Particulier d'Intervention ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 autorisant les activités de la société SHELL ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 mettant en demeure de mettre en œuvre des dispositions de maîtrise des risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2001 relatif à la résorption d'un stock de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 mettant en demeure de mettre en conformité les installations électriques et les dispositifs de prévention contre la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 relatif à la recherche de polluant dans les rejets aqueux des installations (PR4S) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2007 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société CCMP ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 relatif au diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2008 relatif à la modification des installations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 février 2010 et du 12 octobre 2012 relatif à la campagne initiale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuse dans l'eau (RSDE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2010 relatif à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant l'exploitation d'installations de stockage, chargement et déchargement de liquides inflammables et réglementant les activités de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière à PAUILLAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 relatif à la réaffectation du réservoir 715 ;
- VU** la fiche d'information événement transmise par la société CCMP le 26 juillet 2013 suite à l'endommagement du réservoir 510 par des vents extrêmes ;
- VU** le courrier du 17 juin 2015 donnant acte de l'arrêt de l'exploitation des réservoirs 100 ;
- VU** le courrier du 6 juillet 2016 donnant acte de l'actualisation du tableau de classement des installations ;
- VU** la dernière révision de l'étude de dangers initialement établie en novembre 2016 puis modifiée en juillet 2017, et les compléments apportés par courriels des 20 février 2018 et 5 novembre 2018 ;
- VU** l'étude technico-économique sur les effets de vague datée du 12 juillet 2017 transmise par courrier du 19 juillet 2017 ;
- VU** l'étude technico-économique sur le confinement des effets de vague datée du 20 décembre 2018 ;
- VU** l'étude technico-économique de tenue des réservoirs aux vents extrêmes transmise par courriel du 8 février 2018 et référencée EGI-NT-675-C3786-03-1 ;
- VU** la note technique intitulée « tenue aux vents des réservoirs du dépôt pétrolier CCMP de Pauillac » datée du 11 octobre 2018 ;
- VU** l'étude hydrogéologique RC13003rev2/CB du 6 août 2013 relative à l'étanchéité des rétentions des réservoirs de stockage aux hydrocarbures ;
- VU** le porter à connaissance transmis par courrier du 12 avril 2019 relatif à l'installation de cinq unités d'additivation aux postes de chargement des camions ;
- VU** la notice technique « Définition des vitesses de vents et du calcul du raidissage des robes du réservoir sous l'effet du vent » n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 et les notes de calculs associées transmises par courriel du 23 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 05 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de PAUILLAC de la société CCMP ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux des installations sont rejetés dans la Gironde et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager un plan d'action de réduction des émissions de substances dangereuses dans les rejets des installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 prescrit une surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que la société CCMP exclut l'événement initiateur « neige et vent » dans son étude de danger susvisée et que cette exclusion implique le respect des normes en vigueur visées à l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2012 susvisé relatives à la tenue des structures et installations face aux événements climatiques neigeux ou venteux ;

CONSIDÉRANT que le réservoir T510 exploité par CCMP s'est déformé par flambage sous l'action de vents ayant atteint 163 km/h le 26 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance et le plan d'inspection des réservoirs du site de Pauillac mis en œuvre en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé a pour objectif de prévenir les risques liés au vieillissement des installations, que ce programme et ce plan incluent la réalisation de contrôles selon des codes de construction/contrôle de référence comme le CODRES et le code EEMUA retenus par l'exploitant, dont l'un des objectifs est le contrôle et la prévention du risque de flambage de la robe à l'état corrodé des réservoirs ;

CONSIDÉRANT que la notice technique établie par SCOPEO datée du 16 mars 2022 met en évidence que 7 réservoirs nécessitent la mise en place d'un raidisseur supplémentaire pour résister à des vents « extrêmes » (vitesse supérieure à 135 km/h) à l'état corrodé, afin de respecter les dispositions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2012 susvisé relatif à la tenue aux vents des réservoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder au renforcement des réservoirs identifiés dans l'étude produite par le bureau d'études SCOPEO en mars 2022 pour supprimer le risque de flambage de leurs robes à l'état corrodé exposées à des vents « extrêmes » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces renforcements nécessite la mise hors exploitation des réservoirs concernés, qui ne peut être réalisée dans des délais courts sans occasionner de graves difficultés techniques et économiques pour l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces réservoirs font l'objet d'une inspection périodique hors exploitation au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et que, cette inspection nécessitant la mise hors exploitation de ces réservoirs, la mise en place des renforcements pourra être réalisée à cette occasion ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans l'attente de l'installation des renforcements, de mettre en œuvre des mesures compensatoires visant à prévenir le risque de déformation par flambage des réservoirs concernés exposés à des vents pouvant atteindre 163 km/h ;

CONSIDÉRANT la mesure organisationnelle compensatoire proposée par la société CCMP consistant à ajuster, dans un délai n'excédant pas 6 heures après la mesure sur site de vents « extrêmes » (vitesse supérieure à 135 km/h) ou la réception d'une alerte météorologique aux vents « extrêmes », le niveau de remplissage de chacun

des réservoirs considérés à une valeur garantissant l'absence de risque de flambage afin de résister à des vents de 163 km/h, par la réalisation de transfert de produits entre réservoirs;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé pour tenir compte de la situation actuelle de certains réservoirs en matière de résistance aux vents « extrêmes » et prévoir des dispositions transitoires dans l'attente de la mise en place des renforcements complémentaires nécessaires sur ces réservoirs ;

CONSIDÉRANT que l'étude du 7 novembre 2013 atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe d'eau souterraine exploitée ou susceptible d'être exploitée et qu'elle permet l'application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CCMP sollicite la possibilité de charger des navires via les installations de son appontement ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de cinq unités d'additivation, objet du porter à connaissance du 12 avril 2019, est une modification considérée comme non notable et non substantielle (pas de modification du classement du site et pas d'impact ou risque supplémentaire) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

La société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 1 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé Z.I. de Trompeloup, boulevard de Halimbourg, 33250 PAUILLAC.

1. Tableau de classement

Les installations de l'établissement CCMP de PAUILLAC sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4734-2-a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale a 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	cf. annexe 1	A Seuil haut
1434-1-a	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	900 m³/h	A
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	2000 m³/h pour l'appointement 500 m³/h pour le dépôt	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	Groupes motopompes diesel de 3,3 MW	DC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4734.

Les quantités maximales autorisées pour l'ensemble des rubriques de classement sont détaillées en annexe 1 jointe à cet arrêté.

2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1992 ;
- arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 1^{er} août 2001 et du 21 janvier 2004 ;

- arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 octobre 2001, du 21 janvier 2004, du 28 octobre 2005, du 19 février 2007, du 5 décembre 2007, du 1^{er} avril 2008, du 4 février 2010, du 15 octobre 2012, du 10 décembre 2010 et du 3 février 2015.

Les articles 1.2.1, 1.2.3, 1.7.2 et 8.2.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2012 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

3.1 - Réservoirs de stockage, affectés aux hydrocarbures :

Seul le stockage d'hydrocarbures de catégorie C est autorisé.

Les caractéristiques des réservoirs sont données en **en annexe 2** jointe à cet arrêté.

La capacité maximale d'exploitation correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité (niveau haut de remplissage).

La capacité brute d'un réservoir correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant à la hauteur totale de la robe.

La capacité minimale d'un réservoir correspond au volume minimal de produit devant être maintenu dans un réservoir en exploitation.

Les caractéristiques des événements installés sur les réservoirs sont précisées en annexe 3 jointe à cet arrêté.

3.2 - Parc de stockage aérien affecté aux additifs d'un volume équivalent de 18,8 m³ et d'un réservoir de SLOP de 36 m³ (T02)

3.3 - Appontement accueillant un poste de chargement/déchargement de navire équipé :

- de 2 bras de chargement/déchargement,
- de 4 tuyauteries DN 400 véhiculant les hydrocarbures vers les installations de stockage du dépôt CCMP, passant sous le domaine public.

3.4 - Poste d'expédition jusqu'à la vanne d'arrêt de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt CCMP à celui de DPA à Bassens.

3.5 - Poste de chargement camion constitué de deux bras de chargement « dôme » et de deux bras de chargement « source »

4. Maîtrise foncière des terrains concernés par les aléas générés par le réservoir 715

Le réservoir 715 peut être rempli d'hydrocarbures et exploité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains affectés par les aléas générés par ce réservoir,
- l'exploitant maintient une clôture efficace autour de ces terrains.

5. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. La liste des MMR applicable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est disponible **en annexe 4** du présent arrêté.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.2 - Description des MMR

Chaque MMR technique est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie), lorsque la barrière instrumentée de sécurité est soumise aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physiques sur site, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR techniques font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

5.3 - Maintenance et tests des MMR

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR basées sur une intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

5.4 - Intervention sur les MMR

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

5.5 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

6. Réexamen de l'étude de dangers

6.1 - Dispositions générales

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers susvisée.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

6.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 23/06/2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet la notice de réexamen de l'étude de dangers, accompagnée si nécessaire de sa révision ou de sa mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V). Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

7. Mesures complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au renforcement de la résistance des réservoirs T509, T704, T706, T708, T710, T712 et T715 aux vents « extrêmes » lors de leur première inspection hors exploitation détaillée, réalisée en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, qui est programmée après la date de notification du présent arrêté.

Le renforcement à mettre en place découle des conclusions des notes de calculs transmises par courriel du 23 juin 2022 associées à la notice technique « Définition des vitesses de vents et du calcul du raidissage des robes du réservoir sous l'effet du vent » n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 susvisée.

8. Prévention des risques liés aux vents extrêmes

Les prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Au sens du présent article, on entend par :

- état corrodé d'un réservoir : état du réservoir au moment considéré pendant sa phase d'exploitation, par opposition à l'état neuf. En particulier, l'état et l'épaisseur réels des parois du réservoir sont associés à l'état dégradé, par opposition à leur état et épaisseur initiaux de construction ;
- code de maintenance : référentiel retenu par l'exploitant pour le suivi en service et la maintenance des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides du site ;
- vents « extrêmes » : vents présentant une vitesse supérieure ou égale à la vitesse extrême déterminée selon les règles mentionnées à l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé. La vitesse extrême est déterminée à partir de la vitesse de vent en rafales sur 3 secondes, pondérée par plusieurs facteurs dépendant des caractéristiques des installations et de leur environnement et du code de maintenance retenu. La vitesse des vents « extrêmes » considérés au présent article a une valeur supérieure ou égale à 138 km/h pour le réservoir T715 et 132 km/h pour les autres réservoirs.

8.1 - Dispositions temporaires compensatoires au sous-dimensionnement de la tenue de certains réservoirs aux vents « extrêmes »

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides du site qui nécessitent d'être renforcés pour prévenir le risque de flambage de leur robe à l'état corrodé exposée à des vents « extrêmes ». Elles entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les réservoirs concernés sont ceux identifiés dans la note technique intitulée « définition des vitesses de vent et du calcul du raidissage des robes du réservoir sous l'effet du vent » n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 et les notes de calculs associées transmises par courriel du 23 juin 2022 susvisées.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure en continu de la vitesse du vent sur son site et une surveillance des alertes météorologiques pouvant impacter le site.

Dès lors qu'il a connaissance d'une alerte météorologique annonçant un épisode de tempête avec des vents « extrêmes » dans la zone du site ou qu'il mesure une vitesse de vent « extrême » sur le site, l'exploitant procède à l'ajustement, dans un délai maximal de **6 heures**, du niveau de remplissage de chaque réservoir de stockage, à une valeur permettant de garantir l'absence de risque de flambage de leur robe soumis à un vent de 163 km/h.

Les modalités d'application des dispositions du présent sous-article sont décrites dans le plan d'opération interne.

Après chaque épisode de vents « extrêmes », l'exploitant procède à une inspection visuelle de l'état de tous les réservoirs de stockage du site. Dans l'éventualité d'un désordre constaté visuellement, l'exploitant réalise un contrôle qui comprend à minima une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, une inspection de la soudure robe-fond et une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassement.

8.2 - Vérification périodique de la tenue des réservoirs aux vents « extrêmes » et renforcement si nécessaire

Au plus tard 6 mois avant l'inspection hors exploitation d'un réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides réalisée en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une note démontrant l'absence de risque de déformation par flambage de la robe du réservoir à l'état corrodé exposée à des conditions de vents « extrêmes », compte tenu de l'épaisseur minimale des parois définie pour le maintien en exploitation jusqu'à l'inspection hors exploitation suivante. L'exploitant précise et justifie le code de maintenance et les hypothèses retenus pour évaluer la tenue des réservoirs. Il précise et justifie la valeur minimale de la vitesse des vents « extrêmes » retenue.

À défaut, l'exploitant détermine, sur la base du code de maintenance et des hypothèses retenus, les renforcements qui s'avèrent nécessaires pour assurer la tenue du réservoir aux conditions de vents « extrêmes ». Ces éléments sont présentés dans la note transmise à l'inspection. Les renforcements sont installés lors de l'inspection hors exploitation du réservoir

9. Opérations de chargement et déchargement de navires

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé remplacent les dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé.

10. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de purge des réservoirs

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux issues des purges de réservoir sont valorisées selon une filière agréée ou évacuées comme des déchets ou traitées séparément. Dans ce dernier cas, l'effluent résiduel est rejeté dans le respect des dispositions des articles 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2012 susvisé.

11. Temps de séjour des déchets

La durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an.

12. Moyen de secours

L'article 7.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa est remplacé par l'assertion suivante : une réserve d'eau de 10 000 m³ et un bassin incendie de 5 000 m³, réalimentés par un captage de 250 m³/h, afin de maintenir un volume d'eau disponible de 3 000 m³ à minima ;
- au septième alinéa, les mots « d'au moins » sont insérés après le mot « capacité ».

13. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, ne copie du présent arrêté, sans ses annexes, sera déposée à la mairie de PAUILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PAUILLAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, l'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. Les annexes 1 et 2 sont communicables uniquement sur demande écrite et les annexes 3 et 4 ne sont pas communicables.

Les annexes du présent arrêté ne font l'objet d'aucune publication ni d'aucune mise en ligne sur des sites Internet.

14. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

15. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CCMP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Maire de Pauillac.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 NOV. 2022

La Préfète,



Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

Matthieu DOLIGEZ

M 0139